

UEMOA

Harmonisation de la taxation des produits pétroliers

Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- La présente Directive définit le régime harmonisé de taxation des produits pétroliers applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Art.2.- Aux fins de la présente Directive, on entend par produits pétroliers les produits ci-après repris dans le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA susvisé :

- 27-10-00-31-00 : essence d'aviation
- 27-10-00-32-00 : super carburant
- 27-10-00-33-00 : essence ordinaire
- 27-10-00-41-00 : carburéacteur
- 27-10-00-42-00 : pétrole lampant
- 27-10-00-51-00 : gas-oil
- 27-10-00-52-00 : fuel-oil domestique
- 27-10-00-53-00 : fuel-oil léger
- 27-10-00-54-00 : fuel-oil lourd 1
- 27-10-00-55-00 : fuel-oil lourd 2
- 27-11-00-13-00 : butane

Art.3.- Les États membres procèdent à un aménagement de la fiscalité des produits pétroliers aux fins de la simplification des structures des prix, en vue d'assurer une meilleure transparence et de créer un environnement favorable au développement des activités économiques dans l'ensemble de l'Union.

Titre 2 - Modalités de taxation

Chapitre 1 - Application dans leur intégralité des Directives de l'UEMOA concernant le TEC et la TVA

Art.4.- Dans le cadre de l'harmonisation des modalités de taxation des produits pétroliers, les Etats membres s'obligent à se conformer à la réglementation communautaire relative notamment au Tarif

Extérieur Commun (TEC) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

En ce qui concerne le TEC, les Etats membres appliquent aux produits pétroliers l'intégralité de la réglementation communautaire, notamment, la catégorisation et les taux applicables. En conséquence de quoi, les États membres s'abstiennent d'appliquer les valeurs mercatoriales ou autres bases d'imposition administrative.

S'agissant de la TVA, l'assiette et les bases imposables doivent être conformes aux dispositions de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations nationales en matière de TVA, notamment en ses articles 27 et 28.

Chapitre 2 - Consolidation des autres prélèvements

Art.5.- Conformément à la décision n°01/98-CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA, les prélèvements fiscaux applicables aux produits pétroliers se limitent :

- aux droits de porte ;
- à la taxe spécifique unique (droits d'accises consolidées) ;
- à la TVA.

Art.6.- La taxe spécifique unique ou « droits d'accises consolidés » regroupe l'ensemble des prélèvements fiscaux et parafiscaux appliqués aux produits pétroliers, autres que les droits de porte et la TVA.

Art.7.- Conformément à la réglementation communautaire, les droits de douanes ainsi que la TVA

sont des taxes ad valorem. Quant aux accises consolidées, elles constituent des droits spécifiques.

Chapitre 3 - Mode de fixation de la taxe spécifique unique et affectation budgétaire

Art.8.- Les Etats membres arrêtent le principe d'un droit spécifique par litre ou par kilogramme selon les produits afin de garantir un certain niveau de prélèvement, quelle que soit l'évolution des prix internationaux.

Art.9.- Les Etats membres fixent, par voie législative, le montant de la taxe spécifique unique pour chacun des produits.

Toutefois, la Loi peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles des modifications par voie réglementaire.

Art.10.- Les recettes fiscales tirées de la taxation des produits pétroliers, y compris l'ensemble du revenu des accises consolidées, doivent être affectées au budget général de l'Etat.

Titre 3 - Niveau des droits d'accises

Chapitre 1 - Subventions

Art.11.- En application de l'article 9 ci-dessus, les Etats membres appliquent aux produits pétroliers un droit spécifique supérieur ou égal à zéro.

Art.12.- Sont interdites les subventions croisées entre les produits pétroliers appliquées en aval et en amont de la fiscalité.

En conséquence, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour les éliminer dans un délai de cinq ans.

Art.13.- Sont interdites également les subventions directes aux produits pétroliers.

En conséquence, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour les éliminer dans un délai de cinq ans.

Toutefois, des subventions directes par le biais d'entreprises, lorsqu'elles ne faussent pas le libre jeu de la concurrence, peuvent être octroyées.

Chapitre 2 - Convergence des niveaux de taxation

Art.14.- Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin d'obtenir une réduction progressive des écarts relatifs des droits d'accises consolidés entre les différents produits pétroliers.

Art.15.- Les États membres fixent un plafond de 200 FCFA par litre (ou par kilogramme selon les produits) aux écarts d'accises consolidées sur les différents produits cités à l'article 2 ci-dessus.

Art.16.- Les États membres réduisent ce plafond de 20 FCFA par an pendant cinq ans.

Art.17.- Les États membres fixent un second plafond de 100 FCFA par litre (ou kilogramme selon les produits) applicable aux écarts d'accises entre le gas-oil et l'essence ordinaire.

Art.18.- Les États membres réduisent ce second plafond de 20 FCFA par an pendant cinq ans.

Titre 4 - Dispositions finales

Art.19.- Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2002.

Art.20.- Les Etats membres transmettent à la commission toutes les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent afin de se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de trois ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la présente Directive par les États membres. Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les Directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de taxation des produits pétroliers défini ci-dessus.

Art.21.- La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature, et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.